

# Mairie de CHEVANNES

---

Réunion du Conseil Municipal  
27 septembre 2021 à 19 h

**Présents** : Ms et Mmes Dominique **CHAMBENOIT**, Anna **CONTANT**, Fabrice **BOURGEOIS**, Martine **MALTAT**, Thierry **LEDROIT**, Lionel **ROY**, Sylvie **HURIÉ**, Didier **CATUSSE**, Dany **MERAT**, Alain **CREPIN**, Sylvie **GROS**, Sylvie **DUPRÉ**, Christophe **PAYMAL**, Marie-Odile **GAUTHIER**, Camille **GERHARDT**, Delphine **BILLON**, Jordan **GUILLERMIN**, Christophe **GIBLOT** et Ludivine **TISSOT-DUPONT** (SLEZAK).

**Absentes excusées** : Mmes Anna **CONTANT** (pouvoir donné à Christophe **PAYMAL**) ; Camille **GERHARDT** (pouvoir donné à Alain **CREPIN**).

## Ordre du jour

Installation du conseiller municipal M. GIBLOT Christophe.

### Administration générale

- 41/ Approbation du compte rendu de la séance du 31 mai 2021,
- 42/ Modification des commissions,
- 43/ Commission d'appel d'offres,
- 44/ Modification des représentations extérieures,
- 45/ dénomination de l'esplanade et du pole ados,
- 46/ Accord cadre avec la CAF pour le périscolaire.

### Finances

- 47/ Approbation de l'attribution de compensation 2021 par la communauté d'agglomération auxerroise,
- 48/ Demande de subvention auprès du Conseil Régional pour les travaux des stalles et du banc d'œuvre de l'église,
- 49/ Tarifs locations des salles,
- 52/ demande de subvention suite à l'actualisation du plan pour la maison de santé,
- 53/ Devis accessibilité école et demande de subvention,
- 54/ Décision modificative, budget commune, accessibilité école,
- 55/ Attribution de subventions aux associations.

### Ressources humaines

- 56/ Compte épargne temps,
- 57/ Création d'un poste d'adjoint administratif à 20/35,
- 58/ Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents indisponibles, (lors de maladie etc...),
- 59/ Accroissement temporaire d'activité :
  - Poste adjoint technique à 20/35ème annualisé 11 mois,
  - Poste adjoint technique à 22/35ème annualisé 1 an,
- 60/ Accroissement saisonnier d'activité :
  - Postes animateur extrascolaire,
- 61/ Attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### 62/ Décision du Maire dans le cadre de ses délégations

- Remboursement places de cinéma avancés par un agent,
- Contrat de maintenance de l'éclairage public 2021,
- Régularisation contrat de maintenance de l'éclairage public 2017-2019,
- Contrôle des alarmes et évacuation de la maison des associations,

# Mairie de CHEVANNES

---

Contrôle des équipements sportifs et récréatifs,  
Questions et informations diverses.

En préambule à l'ouverture de la séance, M. le Maire présente Maëva CAILLER, nouvel agent en charge de l'urbanisme entre autre.

## Désignation d'un secrétaire de séance

M. Dany MERAT est désigné secrétaire de séance.

## Installation du conseiller municipal M. GIBLOT

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire rappelle que par mail en date du 7 juillet 2021, Mme Marie Ange PINNA-SOLLER l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet de l'Yonne en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du Code Électoral, M. Christophe GIBLOT, suivant immédiat sur la liste dont faisait parti Mme Marie Ange PINNA-SOLLER lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal et, par conséquent, le tableau du conseil municipal est modifié comme suit :

**COMMUNE DE CHEVANNES**  
(commune de 1 000 habitants et plus)  
département YONNE  
Arrondissement AUXERRE  
Effectif légal du Conseil Municipal 19  
**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
(art L2121-1 du CGCT)

fonction	NOM prénom	date de naissance	date de la plus récente élection à la fonction	suffrages obtenus par la liste
Maire	CHAMBENOIT Dominique	30/04/1951	23/05/20	503
1ère adjointe	CONTANT Anna-Rita	27/01/1947	23/05/20	503
2ème adjoint	BOURGEOIS Fabrice	06/04/1975	23/05/20	503
3ème adjointe	MALTAT Martine	11/02/1954	23/05/20	503
4ème adjoint	LEDROIT Thierry	20/09/1955	23/05/20	503
conseiller	ROY Lionel	08/08/1951	15/03/20	503
conseillère	HURIÉ Sylvie	01/04/1958	15/03/20	503
conseiller	CATUSSE Didier	13/11/1960	15/03/20	503
conseiller	MERAT Dany	09/08/1961	15/03/20	503
conseiller	CREPIN Alain	12/12/1962	15/03/20	503
conseillère	GROS Sylvie	12/03/1964	15/03/20	503
conseillère	DUPRÉ Sylvie	22/01/1966	02/04/21	503
conseiller	PAYMAL Christophe	30/03/1966	15/03/20	503
conseillère	GAUTHIER Marie-Odile	12/08/1973	15/03/20	503
conseillère	GERHARDT Camille	20/05/1982	15/03/20	503
conseillère	BILLON Delphine	12/08/1983	15/03/20	503
conseiller	GUILLERMIN Jordan	21/03/1990	15/03/20	503
conseiller	GIBLOT Christophe	20/07/1969	27/09/21	208
conseillère	TISSOT-DUPONT Ludivine	06/07/1986	29/03/21	208

## Administration générale présenté par M. CHAMBENOIT

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire retire de l'ordre du jour les points suivants car les dossiers ne sont pas finalisés :

- ⇒ Tarifs enfance,
- ⇒ Tarif école de musique,
- ⇒ Poste assistant territorial d'enseignement artistique.

(La numérotation suit le nouvel ordre du jour)

## **Délibération n°21-5.2.2-41 : Approbation compte rendu 31 mai 2021**

Monsieur le maire demande si le compte rendu appelle des observations. Aucune observation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le compte rendu du 31 mai 2021.

## **Délibération n°21-5-2-2.42 : Modification de la composition des commissions**

Suite à son arrivée au conseil municipal, M. Christophe GIBLOT a souhaité intégrer les mêmes commissions que Mme Marie Ange PINNA-SOLER.

- ⇒ VU l'article L2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ VU la délibération du conseil municipal n°20-026 en date du 10 juin 2020 fixant les commissions municipales,
- ⇒ CONSIDÉRANT la démission de Marie Ange PINNA-SOLER et l'installation de M. Christophe GIBLOT, les commissions municipales sont modifiées comme suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, MODIFIE les commissions suivantes comme suit :

### **COMMISSION TRAVAUX**

Mmes et Ms Thierry LEDROIT, Fabrice BOURGEOIS, Anna CONTANT, Martine MALTAT, Camille GERHARDT, Sylvie GROS, Lionel ROY et Christophe GIBLOT.

Membres extérieurs : Mary BARNABET, Claude JOUOT et Francis CHAMBORAND.

### **COMMISSION FINANCES**

Mmes et Ms Fabrice BOURGEOIS, Anna CONTANT, Martine MALTAT, Thierry LEDROIT, Alain CREPIN, Sylvie HURIÉ, Christophe PAYMAL, Delphine BILLON et Christophe GIBLOT.

### **COMMISSION POLE ENFANCE**

Mmes et Ms Martine MALTAT, Anna CONTANT, Fabrice BOURGEOIS, Thierry LEDROIT, Delphine BILLON, Marie-Odile GAUTHIER, Ludivine TISSOT-DUPONT et Jordan GUILLERMIN.

### **COMMISSION INFOS LOCALES**

Mmes et Ms Anna CONTANT, Fabrice BOURGEOIS, Martine MALTAT, Thierry LEDROIT, Delphine BILLON, Didier CATUSSE, Sylvie HURIÉ, Christophe PAYMAL et Christophe GIBLOT.

## COMMISSION RÉDACTION RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mmes et Ms Thierry LEDROIT, Anna CONTANT, Fabrice BOURGEOIS, Sylvie HURIÉ et Christophe GIBLOT.

### Délibération n°21-5-2-2.43 : Modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres

*Pour mémoire : L'objet de la commission d'appel d'offres est d'examiner les offres et le rapport d'analyse des offres dans le cadre de procédures d'appel public à la concurrence. Ses débats se tiennent à huis clos et sont secrets.*

Mme PINNA SOLER était membre de la commission d'appel d'offres (CAO) et doit donc être remplacée dans ces fonctions.

Les membres de la CAO sont désignés au scrutin secret et selon les règles de la représentation proportionnelle.

Pour Chevannes, la CAO compte 3 membres titulaires (dont au moins 1 de la liste minoritaire) et 3 membres suppléants (dont au moins 1 de la liste minoritaire) et le Maire en tant que Président.

Pour information les autres membres élus de la CAO sont :

- Président : M. le Maire
- Titulaires : M. LEDROIT, Mme CONTANT
- Suppléants : M. ROY et Mme MALTAT.

Monsieur le Maire demande qui est candidat pour les 3 postes de titulaires ?

1. .Thierry LEDROIT
2. .Martine MALTAT
3. .Christophe GIBLOT

Qui est candidat pour les 3 postes de suppléants ?

1. .Lionel ROY
2. .Fabrice BOURGOIS
3. .Ludivine SLEZAK

- ⇒ Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la CAO et ce pour la durée du mandat,
- ⇒ Considérant que la CAO est élue au scrutin secret et à la représentation proportionnelle, M. le Maire fait procéder à l'élection d'un titulaire et d'un suppléant au sein de la CAO.

### Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de conseillers présents : ..... 18

Nombre de votants : ..... 18

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....0

Nombre de suffrages exprimés : ..... 18

Est élu, à l'unanimité, membre de la commission d'appel d'offres :

Président : Dominique CHAMBENOIT

Titulaires : Thierry LEDROIT, Martine MALTAT et Christophe GIBLOT.

Suppléants : Lionel ROY, Fabrice BOURGEOIS et Ludivine SLEZAK.

## Délibération n°21-5.3.4-44 : Nominations et représentations extérieures

Suite aux dernières modifications, il y a lieu de mettre à jour les nominations pour les représentations extérieures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, MODIFIE les nominations et représentations extérieures comme suit :

### **CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE**

Mmes et Ms Martine MALTAT, Anna CONTANT, Didier CATUSSE et Christophe GIBLOT.  
Membres extérieures : Bernadette MEUNIER, Brigitte LOUIS, Claude JOUOT et Nadine GARTAU.

### **CONSEIL D ECOLE**

Mmes MALTAT et GAUSSE avaient été désignées. Depuis le départ de Mme GAUSSE, celle-ci n'a pas été remplacée au conseil d'école. Aussi, Monsieur le Maire demande qui souhaite se présenter ?

Mmes Martine MALTAT et Delphine BILLON sont élues au conseil d'école.

### **COMMISSION ÉCONOMIE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Depuis le départ de M. RAGON, il n'a pas été désigné de représentant. Monsieur le Maire demande qui souhaite se présenter ?

M. Christophe GIBLOT est élu représentant à la commission économie de la communauté de communes.

## Délibération n°21-3.5.6-45 : Dénomination de voies

Il a été évoqué lors de réunions antérieures, de dénommer l'esplanade du centre ville ainsi que le pôle ados. Des propositions ont été faites. Il a été retenu le nom de l'esplanade Benoit HANNEDOUCHE et le pôle ados Joël PELÉ.

Voir plan ci-dessous :



- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu les dispositions du Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994,
- ⇒ Considérant l'intérêt culturel et communal que présente la dénomination de l'esplanade « esplanade Benoit Hannedouche », située rue des écoles,
- ⇒ Considérant l'intérêt culturel et communal que présente la dénomination du bâtiment « pôle ados Joël Pelé » situé rue des écoles,

## Mairie de CHEVANNES

---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ↳ DIT que la dénomination du pôle ados et de l'esplanade du centre ville sont définies tel que présentées ci-dessus.
- ↳ CHARGE de Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux services de la Préfecture, de la poste et du cadastre.

### **Délibération n°21-7.10-46 : Accord cadre CAF périscolaire**

La CAF subventionne le service périscolaire. Cette année, une convention territoriale globale doit être mise en place.

Nous avons établi un diagnostic de notre territoire et devons maintenant avoir une réflexion sur les actions à mener en associant divers partenaires.

Avant de conclure en 2022 la convention territoriale globale, il est nécessaire que nous sollicitons la CAF pour la signature d'un accord cadre pour les activités du périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, SOLLICITE la CAF de l'Yonne pour la signature d'un accord cadre pour les activités du périscolaire.

### **FINANCES présenté par M. BOURGEOIS**

#### **Délibération n°21-7.10-47 : Attribution de compensation 2021**

M. Fabrice BOURGEOIS explique l'objet de la modification de l'attribution de compensation 2021.

Afin de simplifier la lecture de l'attribution de compensation et de limiter les ajustements en cours d'année, il est proposé de sortir certaines composantes.

Cela concerne la refacturation des services communes « autorisation du droit des sols » et la « protection des données personnelles ».

La facturation de ces deux services se fera par l'émission d'un titre de recettes en année N+1 selon les modalités de calculs définies dans la convention et l'exécution des dépenses de l'année passée.

Enfin, il est présenté la suppression du prélèvement de l'adhésion au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Lors de l'élaboration du budget primitif 2021, la communauté d'agglomération auxerroise a fait le choix de porter en directe la dépense sans compensation. Il convient donc d'arrêter sa déduction de la l'attribution de compensation des communes concernées.

Une note explicative présentée à titre d'information à la CLECT du 27 avril dernier est jointe en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE les montants 2021 des attributions de compensation ajustés tels que présentés en annexe.



communauté de l'auxerrois

### Commission Locale d'Évaluation des charges transférées du 27 avril 2021

----

Le mécanisme de l'attribution de compensation a pour objectif de garantir la neutralité des transferts de ressources opérés lorsque l'établissement communautaire opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'intercommunalité et ses communes membres. Ainsi, à travers l'attribution de compensation, l'EPCI reverse à la commune les produits de la fiscalité professionnelle perçus par cette dernière en tenant compte des montants des transferts de charges opérés entre l'agglomération et la commune calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférés.

Pour rappel, les compétences transférées avec impact sur les attributions de compensation sont les suivantes :

- ✓ adhésion au syndicat mixte du Canal du Nivernais en matière de développement économique : prélèvement sur l'AC à partir de 2014,
- ✓ adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement dans le cadre de la compétence Habitat : prélèvement sur l'AC à partir de 2015,
- ✓ urbanisme : prélèvement sur l'AC à partir de 2019,
- ✓ zone d'activité économique : prélèvement sur l'AC à partir de 2019,
- ✓ le stade nautique auxerrois : prélèvement sur l'AC à partir de 2019,
- ✓ gestion des eaux pluviales : prélèvement sur l'AC à partir de 2021,
- ✓ gestion des installations portuaires : prélèvement sur l'AC à partir de 2021.

La Communauté de l'Auxerrois avait décidé d'intégrer d'autres composantes que les transferts de charges dans l'attribution de compensation reversés aux communes. Ils concernent :

- ✓ le service commun « autorisation du droit des sols » pour les communes adhérentes : prélèvement sur l'AC à partir de 2015,
- ✓ 15% des produits de l'IFER pour les communes bénéficiant de l'implantation d'éolienne : reversement sur l'AC à partir de 2017,
- ✓ abondement des recettes de fiscalité pour les communes, qui composaient la communauté de communes du coulangeois, au profit de la SPL du Coulangeois afin qu'elle assure le fonctionnement des services non transférés à la communauté lors de la fusion des deux EPCI (camping, jeunesse, école de musique, etc.) : reversement à partir de 2017,
- ✓ les services communs entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois : prélèvement à partir de 2019,
- ✓ le service commun « protection des données » pour les communes adhérentes : prélèvement à partir de 2020.

Cela a permis de limiter les flux financiers entre les communes concernées et d'obtenir un coefficient d'intégration fiscale – CIF – supérieur à 35% notamment avec la prise en compte des services communs entre la ville d'Auxerre et la communauté de l'Auxerrois. Cependant au fil du temps, l'intégration de ces composants dans l'attribution de compensation ont complexifié la lecture de l'attribution de compensation.

- **Simplification sur les prélèvements réalisés au sein de l'attribution de compensation**

Sans que cela n'ait d'impact sur le CIF, il est proposé de sortir certaines composantes de l'attribution de compensation afin d'éviter les ajustements en cours d'année de l'AC et permettre une meilleure compréhension de l'attribution de compensation, cela s'appliquerait dès 2021:

- ✓ **Service commun « autorisation du droit des sols » :**

Ce service commun a été créé en 2015 afin de permettre aux communes qui le souhaite d'avoir une organisation communautaire qui gère l'instruction du droit des sols

Le coût de ce service commun est actualisé et refacturé aux communes concernées à travers l'attribution de compensation N en fonction de l'exécution N-1.

Lors de la construction du budget de l'année N voté en décembre N-1, le coût du service commun N-1 n'est pas encore établi. Ainsi pour la projection de l'attribution de compensation provisoire et son inscription au budget primitif de l'année N, il est pris en compte dans l'attribution de compensation provisoire N, le montant du service commun N-2. Une régularisation sur l'AC est donc nécessaire au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021 selon l'exécution de l'année passée.

Afin de simplifier cette gestion et profitant d'un nouveau calcul de refacturation et une évolution du périmètre du service commun qui interviendra à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021, il est proposé de sortir cette refacturation de l'attribution de compensation.

La facturation du nouveau service commun se fera par l'émission d'un titre de recettes en année N+1 selon les modalités de calcul définies dans la convention. Il sera joint un récapitulatif des dépenses réelles du service sur l'année avec la répartition par communes membres.

La facturation du service commun se faisant par la réduction de l'attribution de compensation avec une année de décalage, les communes membres concernées se verront appliquer le prélèvement de ce service commun selon la convention initiale de 2015 sur leur AC en 2022 pour la période du 1er janvier 2021 au 31 août 2021. En complément, les communes recevront un titre pour la période du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2021 en début d'exercice comptable 2022.

- ✓ **Service commun « protection des données »**

Depuis le 1er janvier 2020, un service commun a été créé concernant les missions relatives à la protection des données personnelles. Ce service commun regroupe actuellement 15 communes membres de l'agglomération et l'EPCI.

Il était prévu dans la convention initiale que les communes adhérentes assument leur part de financement par la réduction de leur attribution de compensation. Chaque année, une projection des dépenses du service était réalisée en fin d'année N et un ajustement en début d'année N+1 était fait par rapport aux charges réelles supportées.

Afin de simplifier la démarche et de limiter les mouvements sur l'attribution de compensation, il est proposé de sortir cette refacturation. Le remboursement des dépenses supportées se fera par l'émission d'un titre en année N+1. Il sera joint un récapitulatif des dépenses réelles du service sur l'année avec la répartition par communes membres.

# Mairie de CHEVANNES

## ✓ Reversement des produits d'IFER

L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) est déclinée en neuf composantes, dont celle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dite IFER éolien.

Concernant les EPCI à fiscalité propre et pour les installations implantées avant 2019, le produit issu de l'IFER éolien est réparti entre le département (30%) et l'intercommunalité (70%).

Lors de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13 décembre 2017 et par vote du Conseil Communautaire 5 avril 2018, il a été décidé que 15 % des produits d'IFER éolien perçus par l'EPCI seraient reversés aux communes qui accueillent ces installations.

Cette recette sera reversée directement en fin d'année N aux communes concernées lorsque la communauté aura bénéficié de ce produit de fiscalité qui intervient généralement au cours du mois de novembre.

## ✓ Retrait de l'adhésion au CAUE

Enfin, il est présenté la suppression du prélèvement de l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement. Lors de la construction du budget primitif 2021, la Communauté a fait le choix de porter en directe la dépense sans compensation. Il convient donc d'arrêter la déduction de cette adhésion sur l'attribution de compensation des communes concernées en 2015.

A ce stade, il est proposé de conserver les services communs de la ville d'Auxerre et de la Communauté de l'Auxerrois dans l'attribution de compensation afin de maintenir un CIF supérieur à 35 %.

## Délibération n°21-7.10.48 : Travaux stalles et banc d'œuvre de l'église

Par délibération en date du 31 mai dernier, le conseil municipal s'est prononcé pour la restauration des stalles et du banc d'œuvre de l'église St Pierre et St Paul.

Pour ces travaux, la commune peut bénéficier, en outre, d'une subvention de la part de la DRAC. Le plan de financement est modifié comme suit :

### PLAN DE FINANCEMENT

DÉPENSES	€	RECETTES	€
RESTAURATION	2 649,00 €	DRAC	
DU BANC D'ŒUVRE	- €	40 % Subvention sollicitée	1 060,00 €
ET DES STALLES		FONDATION DU PATRIMOINE	225,00 €
imprévus	133,00 €	SOUSCRIPTION PUBLIQUE	839,00 €
		ASSOCIATION CHEVANNES	
		ASPC	615,00 €
TVA	556.40 €	Commune	599.40 €
<b>total programme</b>	<b>3 338,40 €</b>	<b>total recettes</b>	<b>3 338,40 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ↪ Approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessus.
- ↪ Charge Monsieur le Maire de solliciter les subventions.

# Mairie de CHEVANNES

## Délibération n°21.7-10.49 : Tarifs location de salles et mobiliers

La commission financière s'est réunie le 23 septembre et propose aux conseillers municipaux, de revoir les tarifs de locations des salles et du mobilier, de fixer les nouveaux tarifs aux chevannais et aux extérieurs.

Des différences tarifaires sont possibles en fonction du lieu de résidence, dès lors que le service est financé par l'impôt et qu'à ce titre, le critère de résidence recouvre la qualité de contribuable local. Les résidents peuvent en effet bénéficier d'un tarif réduit dans la mesure où celui-ci constitue la contrepartie de la prise en charge du service par le budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✚ Fixe les tarifs de location des salles comme suit :

Salle polyvalente	Chevannais	Extérieurs
Forfait week-end	390 €	450 €
Scène	50 €	50 €
Caution	1 200 €	1 200 €
Journée (lundi au vendredi)	300 €	350 €
Salle communale	Chevannais	Extérieurs
Forfait week-end	90 €	120 €
Caution	200 €	200 €
Journée (lundi au vendredi)	60 €	75 €
Maison des associations	Chevannais	Extérieurs
Forfait week-end	250 €	300 €
Caution	600 €	600 €
Journée (lundi au vendredi)	200 €	250 €

✚ Fixe les tarifs de location du mobilier comme suit :

- Ensemble brasseries (table+bancs) : 5,20 € par jour
- Table ronde : 10 € par jour

✚ Charge Monsieur le Maire de faire appliquer ces nouveaux tarifs, pour toutes les nouvelles réservations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

## Délibération n°21.7-10.50 : Maison de santé (subvention et plan de financement)

Par délibération N°21-028 en date du 29 avril 2021, le conseil municipal a approuvé l'avant projet détaillé pour la maison de santé et son financement prévisionnel ainsi que les demandes de subventions.

Suite à l'avancement du projet, il y a lieu d'actualiser le plan de financement et les demandes de subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ FIXE le plan de financement tel que ci-dessous:

DÉPENSES		RECETTES		
Objet	€ HT	Financeurs	€ HT	%
Maitrise d'œuvre	31 601 €	État	275 332 €	33.10%
Autres honoraires	31 682 €	Région	215 255 €	25.87%
travaux	768 700 €	CD 89	175 000 €	21,03%
		Commune	166 396€	20.00%
<b>TOTAL HT</b>	<b>831 983 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>831 983 €</b>	

- ↳ SOLLICITE les subventions en fonction du plan de financement actualisé.
- État au titre de la DETR.
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, au titre du programme «Soutien à la coordination en santé en proximité des territoires» pour une Maison de santé pluridisciplinaire en zone de vigilance ou complémentaire (critères ARS) et au titre du plan d'accélération de l'investissement régional (plan de relance).
- Conseil Départemental de l'Yonne au titre du soutien à l'investissement dans les équipements d'exercices coordonnés de soins.
- ↳ DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement à l'opération 920 du budget de l'exercice en cours.

19h29 Arrivé de M. Jordan GUILLERMIN

## Délibération n°21.7-10.51 : Mise en sécurité des écoles

Il y a lieu de revoir la sécurité des accès pour l'école élémentaire. L'installation d'un système d'interphone avec gestion d'ouverture du portillon, permettrait aux institutrices d'être alerter et de voir la personne au portail et ainsi d'activer l'ouverture du portillon.

Le système proposé se compose d'un poste audio vidéo émetteur sur portail en extérieur avec lecteur de badge, de 3 postes récepteurs (1 dans chaque bâtiment) et d'un téléphone sans fil récepteurs pour ouverture de la cour.

Le devis proposé de la société MORISSET de CHAMPS SUR YONNE s'élève à 6047.60€. Une subvention peut être sollicitée au titre de la DETR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ↳ SOLLICITE la Préfecture pour une dotation d'équipement des territoires ruraux dans le cadre des travaux de sécurité et accessibilité, à hauteur de 40 %.

### **PLAN DE FINANCEMENT**

<b>DÉPENSES</b>	<b>€</b>	<b>RECETTES</b>	<b>€</b>
DEVIS MORISSET	6 047.60	ÉTAT DETR	
		40 % Subvention sollicitée	2 419.04
TVA	1 209.52 €	Commune	4 838.08
<b>total dépenses</b>	<b>7 257.12</b>	<b>total recettes</b>	<b>7 257.12</b>

## Décision modificative n°21.7-10.52

Suite au projet de mise en sécurité de l'école élémentaire, il y a lieu de procéder à des virements de crédits sur le budget communal 2021.

- ⇒ Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
- ⇒ Vu le budget 2021 de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ↳ DÉCIDE de modifier le budget communal 2021 comme suit :

## Mairie de CHEVANNES

section Investissement	Opération	Service	Intitulé compte	Compte	BP 2021	montant
Dépenses	430	20	Bâtiments scolaires	21312	4 000 €	+7300 €
Dépenses	020		Dépenses imprévus	023	33 260.39 €	- 7300 €

### DÉLIBÉRATION n°21.7-5.53 : Attribution des subventions

Sur proposition de la commission finances, il est proposé d'attribuer les subventions tel que définit dans le document adressé aux conseillers municipaux.

M. ROY et Mme HURIÉ ne participent ni au débat ni au vote en raison de leur fonction au sein des bureaux d'associations subventionnées.

- ⇒ Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
- ⇒ Vu le budget 2021 de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (17 membres) :

- ✚ DÉCIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations listées dans le tableau ci-dessous :
- ✚ DIT que les crédits nécessaires, sont inscrits à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

Association	subvention	
	2020	2021
Football club	11 000 €	11 000 €
Les Mélomanes	1 000 €	1 000 €
Coopérative école primaire Chevannes	5 000 €	5 000 €
coopérative école maternelle Chevannes	1 000 €	1 000 €
FJEP	2 500 €	2 500 €
ADMR	1 500 €	1 500 €
Animation chevannaise	1 000 €	1 000 €
association modélisme	950 €	950 €
Kick boxing	1 000 €	1 000 €
DK Danse	600 €	600 €
Club de l'Amitié	700 €	700 €
Tennis club	450 €	450 €
ASPC	250 €	250 €
ICAH	100 €	100 €
Chevannes VTT loisirs	600 €	600 €
FNACA	150 €	150 €
<b>TOTAL</b>	<b>27 800 €</b>	<b>27 800 €</b>

### RESSOURCES HUMAINES présenté par M. CHAMBENOIT

#### Délibération n°21.4-1.54 : Compte épargne temps

En séance du 31 mai dernier, le conseil municipal a débattu sur le projet de délibération pour l'instauration d'un compte épargne temps.

Le projet de délibération a été transmis au centre de gestion, et le comité technique a émis un avis favorable en date du 26 juin 2021.

Nous devons donc délibérer afin d'entériner les conditions d'utilisation du compte épargne temps (CET) tel que présenté à la dernière réunion.

Il est rappelé que :

# Mairie de CHEVANNES

---

- Le CET est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.
  - L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.
- Vu l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984,  
→ Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié,  
→ Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,  
→ Vu l'avis du comité technique du centre de gestion émis le 26 juin 2021,  
→ Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités du compte épargne temps,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 18 voix pour et 1 contre (C. GIBLOT) :

↳ FIXE les conditions du CET, à compter de ce jour, comme suit :

## **Alimentation du C.E.T :**

Ces jours correspondent à un report de :

- Congés annuels + jours de fractionnement sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- Repos compensateur (heures complémentaires ou supplémentaires correspondant à une journée de travail).

## **Procédure d'ouverture et alimentation**

L'ouverture du C.E.T peut se faire à tout moment à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte soit avant le 31 janvier n+1.

## **Utilisation du CET**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

## **Compensation en argent OU en épargne retraite**

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre de la R.A.F.P (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux). Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne temps au delà de 20 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

## **Dispositif pérenne**

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

## **Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T**

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours.

## Délibération n°21.4-1-1.55 : Création poste Adjoint administratif

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ d'un agent au service urbanisme, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet soit 20/35<sup>ème</sup>.

M. GIBLOT demande si un temps non complet est suffisant compte tenu que la personne précédente avait un temps complet.

M. le Maire l'informe qu'il s'agit d'un essai. Il est plus facile d'augmenter un temps de travail que de le diminuer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ DÉCIDE la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet soit 20/35ème pour le service urbanisme et administratif divers à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.
- ✚ DIT que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative du grade d'adjoint administratif.
- ✚ MODIFIE ainsi le tableau des emplois.
- ✚ INSCRIT au budget les crédits correspondants.

## Délibération n°21.4-2-2.56 : Recrutement d agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'en application de l'article 3-1 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984, la collectivité peut recruter des agents contractuels de droit public pour remplacer les fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels momentanément indisponibles.

Cette délibération permet de remplacer rapidement les agents indisponibles et ainsi d'offrir un meilleur service aux administrés.

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ⇒ Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ⇒ Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
- ⇒ Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- ⇒ Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :
  - temps partiel ;
  - congé annuel ;
  - congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
  - congé de longue durée ;
  - congé de maternité ou pour adoption ;
  - congé parental ;
  - congé de présence parentale ;
  - congé de solidarité familiale ;

- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- ✚ CHARGE Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- ✚ DIT qu'une enveloppe de crédits est prévue au budget.

### **Délibération n°21.4-2-2.57 : Accroissement temporaire d'activités**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il expose également qu'actuellement tout le service du périscolaire est en restructuration. Un bilan est en cours sur les postes et les temps de travail de ce service.

Aussi, dans l'attente, il propose de créer :

- à compter du 15 septembre, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 25/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 11 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service.
- à compter du 1<sup>er</sup> octobre, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 22/35ème annualisé et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 18 voix pour et 1 contre (C. GIBLOT) :

- ✚ DÉCIDE la création d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de service de restauration et entretien des bâtiments communaux suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 25/35ème, à compter du 15 septembre 2021 pour une durée de 11 mois.
- ✚ FIXE la rémunération par référence à l'indice brut 354 indice majoré 332, échelon 1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- ✚ DÉCIDE la création d'un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de service de restauration et entretien des bâtiments communaux suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 22/35<sup>ème</sup> annualisé, à compter du 1<sup>ER</sup> octobre 2021 pour une durée de 12 mois.

- ✚ FIXE la rémunération par référence à l'indice brut 354 indice majoré 332, échelon 1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- ✚ DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **Délibération n°21.4-2-2.58 : Accroissement saisonnier d'activités**

- ⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 2° et 34 ;
- ⇒ Considérant qu'en raison des inscriptions au centre de loisirs, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'animateur extrascolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 10 heures dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour un contrat d'une durée maximale de 6 mois (renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs) ;
- ⇒ Considérant que des recrutements sont envisagés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ DÉCIDE La création d'un emploi non permanent d'animateur territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 10 heures en période scolaire ;
- ✚ FIXE la rémunération par référence à l'indice brut 354 indice majoré 332, échelon 1, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

### **Délibération n°21.4-5.59 : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

- ⇒ VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- ⇒ VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- ⇒ Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ⇒ Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- ⇒ Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ;
- ⇒ Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;
- ⇒ Considérant que les instruments de décompte du temps de travail (feuille de pointage) sont mis en place ;

Le maire propose aux conseillers municipaux de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

### **BÉNÉFICIAIRES**

L'IHTS peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement,

## Mairie de CHEVANNES

---

heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'IHTS.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe, Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint technique.
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation

### MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :  $\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- ⇒ 125 % pour les 14 premières heures,
- ⇒ 127 % pour les heures suivantes,
- ⇒ 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- ⇒ 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS. Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

### CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- ⇒ Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- ⇒ L'indemnité d'administration et de technique,
- ⇒ La concession d'un logement à titre gratuit,
- ⇒ Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- ⇒ Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- ⇒ Le repos compensateur,

Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention)

- ⇒ Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'IHTS fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ PREND ACTE des dispositions relatives au versement de l'IHTS,
- ✚ ATTRIBUE, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,

- ↳ ATTRIBUE aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,
- ↳ PRÉCISE que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

## Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- ⇒ Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°20-018 du Conseil Municipal de Chevannes en date du 25 mai 2020,
- ⇒ Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,
- ⇒ Ces décisions sont transmises à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

**Remboursement M. BORNAT :** certificat administratif en date du 7 septembre 2021 pour le remboursement de 29.60 € à M. BORNAT Mickael, animateur du centre de loisirs, des entrées au cinéma CGR d'Auxerre. En effet, lors de la sortie du 24/08/21, la caissière du cinéma a refusé le devis signé engageant la somme de 29.60 €. Par conséquent, M. BORNAT a payé les places sur ses deniers personnels.

**Décision N°2021.03.01 contrôle des équipements sportifs et récréatifs :** Signature de la proposition financière du 7/09/21 auprès de la Société SOLEUS de VAUX EN VELIN 69120, pour la réalisation des contrôles pour un tarif TTC de 432 € soit 360 € H.T.

**Décision N°2021.03.02 contrôle du système d'alarme et d'évacuation :** Signature de la proposition financière du 31/08/21 auprès de la Société ARLI de SENS 89100, pour la réalisation des contrôles du système d'alarme et d'évacuation de la maison des associations pour un tarif TTC de 179.40 € soit 149.50 € H.T.

**Décision N°2021.03.03 régularisation maintenance préventive 2017-2019 :** Signature de la convention financière auprès du SDEY (syndicat départemental des énergies de l'Yonne), pour la régularisation de la maintenance préventive des années 2017, 2018 et 2019 pour un montant de 26 618 € H.T.

**Décision N°2021.03.04 maintenance préventive 2021 :** Signature de la convention financière auprès du SDEY (syndicat départemental des énergies de l'Yonne), pour la maintenance préventive 2021.

## Questions et informations diverses

### A. informations

- Point sur les travaux en cours *Présenté par M. LEDROIT*  
État d'avancement du dossier maison de santé,  
Travaux réalisés pendant la période estivale.
- Suite à son mariage, Ludivine TISSOT-DUPONT demande le changement de son nom par son nom d'usage soit Ludivine SLEZAK.
- Prochain conseil municipal : lundi 25 octobre 2021

### B. Questions

- Questions adressées à M. le Maire de M. GUILLERMIN
  - \* Remplacement copieurs école ? : M. BOURGEOIS l'informe qu'une étude a été menée pour changer le parc copieur de la commune. Afin de ne pas avoir de frais

## Mairie de CHEVANNES

---

de résiliation, nous avons du attendre. Le contrat pour le remplacement des copieurs a été signé aujourd'hui.

- \* Problème ménage école maternelle ? le ménage à l'école maternelle est fait tous les soirs. Nous avons été avisés des problèmes de nettoyage des locaux de l'école élémentaire. Nous sommes en période de restructuration du périscolaire mais nous avons placé une personne en plus sur l'entretien. Ce dossier est toujours d'actualité.
- \* Problème cantine ? nous avons reçu les parents d'élèves ainsi que les directrices d'école. Nous suivons ce dossier. Nous avons modifié la configuration des salles afin de respecter les règles de sécurité.
- \* Éveil musical ? Nous avons rencontré le directeur de l'école de musique qui doit nous remettre un dossier. C'est pour cela que ce point à l'ordre du jour à été supprimé. Une commission finance est envisagée en octobre pour l'étude, entre autre, de ce point.

→ Alerte sur la présence de nombreux chasseurs près des habitations : M. LEDROIT informe que 21 chasseurs chassent sur le territoire communal. L'approche des habitations peut être liée à la présence de renard. Par ailleurs, les chasseurs n'ont pas d'obligation en terme de distances par rapport aux habitations mais il doivent toujours effectuer leurs tirs dos aux maisons.

→ Mme HURIÉ fait part de problèmes qui lui sont rapportés. Monsieur le Maire ne peut que déplorer le manque de civisme et de tolérance.

→ M. GIBLOT demande de recevoir un détail de l'ordre du jour en amont de la séance ? conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, toute affaire soumise à délibération impose au maire l'envoi aux conseillers municipaux d'une note explicative de synthèse qui accompagne la convocation.

Notre Commune n'y est pas soumise et ce point est repris dans notre règlement. Cependant nous adressons régulièrement avec la convocation. Aujourd'hui face à l'ampleur des tâches, il ne nous a pas été possible de l'adresser en amont.

*La séance est levée à 20h30  
Le jour, mois et an que dessus.*

**L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20h30.**